



## Intendance des impôts du canton de Berne

### Immeubles et entreprises sis en dehors du canton de domicile (partiellement assujettis)

#### 1 Principes

Une personne physique domiciliée en Suisse est partiellement assujettie à l'impôt dans un autre canton que son canton de domicile en raison d'un rattachement économique dans les deux cas suivants:

- elle est propriétaire d'un immeuble dans cet autre canton ou détient un droit de jouissance sur un tel immeuble,
- elle est cheffe, associée ou usufruitière d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans cet autre canton.

L'assujettissement à l'impôt dans le canton où se trouve l'immeuble, l'entreprise ou l'établissement stable est limité. Seuls les revenus tirés de ces éléments et la fortune sise dans ce canton y sont imposables. Pour déterminer le taux d'imposition de ces éléments de fortune et de revenu, le canton de siège/situation tient cependant compte de l'ensemble des revenus et des éléments de fortune.

Le canton de domicile procède à la répartition de la matière imposable entre les cantons ayant le droit d'imposition. Cette répartition s'effectue selon les règles jurisprudentielles du Tribunal fédéral en matière de double imposition intercantonale.

#### 2 Déclaration d'impôt

Les personnes physiques qui sont domiciliées dans le canton de Berne et partiellement assujetties à l'impôt dans un autre canton déclarent leurs immeuble(s) ou établissement(s) stable(s) sis en dehors du canton de Berne sur les formulaires 7 (immeubles de la fortune privée), 9 (activité lucrative indépendante) ou 10 (activité agricole ou sylvicole). Elles doivent joindre ces formulaires à leur déclaration d'impôt ordinaire et les déposer dans le canton de Berne.

Les personnes physiques qui sont domiciliées dans un autre canton et partiellement assujetties à l'impôt dans le canton de Berne ne remplissent que la déclaration d'impôt de leur canton de domicile. Celui-ci procède à la répartition de la matière imposable en attribuant au canton de Berne l'imposition des éléments imposables en raison de l'assujettissement partiel.

#### 3 Répartition de la matière imposable pour les années de naissance et de disparition de l'assujettissement partiel

Lorsque le rattachement économique à un autre canton n'existe qu'une partie de l'année seulement, la répartition du revenu imposable s'effectue selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition intercantonale.

Les règles de répartition de la fortune imposable sont les suivantes: l'impôt sur la fortune des cantons concernés se calcule normalement en fonction de la situation à la fin de la période fiscale. Pour rendre tout de même compte des modifications des conditions effectives intervenues au cours de la période fiscale, on procède de la manière suivante:

En cas de naissance (**voir exemple 1**) ou de disparition (**voir exemple 2**) du rattachement économique en cours d'année fiscale, la valeur patrimoniale considérée est attribuée aux cantons concernés ou leur est retirée proportionnellement à la durée du rattachement économique (comparaison de fortune au pro rata temporis).

En matière immobilière, la comparaison de fortune se base sur les valeurs fiscales du canton de Berne; en matière d'entreprises commerciales, c'est le capital propre fiscal qui fait foi.

**Exemple 1** (achat d'un immeuble dans un autre canton)

Une personne contribuable domiciliée dans le canton de Berne achète un immeuble dans le canton A le 1<sup>er</sup> avril (valeur officielle: 300 000 CHF). Elle en règle le prix de 400 000 francs au moyen des ressources suivantes:

Produit de la vente de titres:	200 000 CHF
Liquidités:	40 000 CHF
Emprunt hypothécaire sur le nouvel immeuble:	160 000 CHF

**Fortune de la personne contribuable au 31 décembre**

Titres	100 000 CHF
Immeuble dans le canton A (valeur imposable)	300 000 CHF
Dettes	- 160 000 CHF
<b>Fortune nette</b>	<b>240 000 CHF</b>

**Revenus acquis au cours de la période fiscale**

Rendement de titres	5 000 CHF
Rendement immobilier net canton A	22 500 CHF
Salaire net	140 000 CHF
Intérêts passifs	- 8 000 CHF
<b>Revenu net</b>	<b>159 500 CHF</b>

**Répartition de la fortune imposable**

Répartition des éléments de la fortune et des dettes pour établir la part de fortune imposable dans chacun des cantons concernés.

<b>Fortune au 31 décembre</b>	<b>Total</b>	<b>Canton Berne</b>	<b>Canton A</b>
Titres	100 000 CHF	100 000 CHF	
Immeuble A val. off. 300 000 CHF × 120%*	360 000 CHF		360 000 CHF
Correction au crédit du canton de Berne (immeuble acquis le 1 <sup>er</sup> avril → 360 000 CHF:360×90) **		90 000 CHF	- 90 000 CHF
<b>Total des éléments de la fortune</b>	<b>460 000 CHF</b>	<b>190 000 CHF</b>	<b>270 000 CHF</b>
Taux de répartition des dettes et des intérêts passifs	100 %	41,30 %	58,70 %
Dettes	- 160 000 CHF	- 66 080 CHF	- 93 920 CHF
<b>Fortune nette pour la répartition intercantonale</b>	<b>300 000 CHF</b>	<b>123 920 CHF</b>	<b>176 080 CHF</b>
<b>Fortune nette</b>	<b>300 000 CHF</b>	<b>123 920 CHF</b>	

\* Coefficient de répartition pour le canton A: 120%.

\*\* Il est tenu compte de la durée limitée du rattachement au canton A en corrigeant l'élément Immeuble par l'attribution d'une quote-part de l'immeuble au canton de domicile.

**Répartition des revenus imposables**

Répartition des éléments de revenus et des intérêts passifs pour établir la part du revenu imposable dans chacun des cantons concernés.

<b>Revenus</b>	<b>Total</b>	<b>Canton Berne</b>	<b>Canton A</b>
Rendement de titres	5 000 CHF	5 000 CHF	
Rendement immobilier	22 500 CHF		22 500 CHF
<b>Rendement de fortune brut</b>	<b>27 500 CHF</b>	<b>5 000 CHF</b>	<b>22 500 CHF</b>
Intérêts passifs	- 8 000 CHF	- 3 304 CHF	- 4 696 CHF
Salaire net	140 000 CHF	140 000 CHF	
<b>Revenu net</b>	<b>159 500 CHF</b>	<b>141 696 CHF</b>	<b>17 804 CHF</b>

**Exemple 2** (vente d'un immeuble sis dans un autre canton)

Une personne domiciliée dans le canton de Berne vend un immeuble dont elle est propriétaire le 31 mars. L'immeuble est sis dans le canton A, sa valeur imposable s'élève à 300 000 francs. L'immeuble est vendu 500 000 francs. Après remboursement de son emprunt hypothécaire d'un montant de 100 000 francs, la personne achète des titres avec le reste du produit de la vente. A la fin de l'année, la valeur des titres s'élève à 600 000 francs. Les dettes privées s'élèvent à 60 000 francs.

**Fortune de la personne contribuable au 31 décembre**

Titres	600 000 CHF
Dettes	- 60 000 CHF
<b>Fortune nette</b>	<b>540 000 CHF</b>

**Revenus acquis au cours de la période fiscale**

Rendement de titres	25 000 CHF
Rendement immobilier net canton A	7 500 CHF
Salaire net	140 000 CHF
Dettes hypothécaires et autres intérêts passifs	- 5 500 CHF
<b>Revenu net</b>	<b>167 000 CHF</b>

**Répartition de la fortune imposable**

Répartition des éléments de la fortune et des dettes pour établir la part de fortune imposable dans chacun des cantons concernés.

<b>Fortune au 31 décembre</b>	<b>Total</b>	<b>Canton Berne</b>	<b>Canton A</b>
Titres	600 000 CHF	600 000 CHF	
Correction à la charge du canton de Berne (aliénation de l'immeuble le 31 mars → 360 000 CHF*: 360 × 90)**		- 90 000 CHF	90 000 CHF
<b>Total des éléments de la fortune</b>	<b>600 000 CHF</b>	<b>510 000 CHF</b>	<b>90 000 CHF</b>
Taux de répartition des dettes et des intérêts passifs	100 %	85 %	15 %
Dettes	- 60 000 CHF	- 51 000 CHF	- 9 000 CHF
<b>Fortune nette pour la répartition intercantonale</b>	<b>540 000 CHF</b>	<b>459 000 CHF</b>	<b>81 000 CHF</b>
<b>Fortune nette</b>	<b>540 000 CHF</b>	<b>459 000 CHF</b>	

\* Coefficient de répartition pour le canton A: 120 %, voir exemple 1.

\*\* Il est tenu compte de la durée limitée du rattachement au canton A en attribuant une quote-part de l'immeuble au canton A à la charge du canton de domicile.

**Répartition des revenus imposables**

Répartition des éléments de revenus et des intérêts passifs pour établir la part du revenu imposable dans chacun des cantons concernés.

<b>Revenus</b>	<b>Total</b>	<b>Canton Berne</b>	<b>Canton A</b>
Rendement de titres	25 000 CHF	25 000 CHF	
Rendement immobilier	7 500 CHF		7 500 CHF
Rendement de fortune brut	32 500 CHF	25 000 CHF	7 500 CHF
Intérêts passifs	- 5 500 CHF	- 4 675 CHF	- 825 CHF
Salaire net	140 000 CHF	140 000 CHF	
<b>Revenu net</b>	<b>167 000 CHF</b>	<b>160 325 CHF</b>	<b>6 675 CHF</b>

Intendance des impôts du canton de Berne  
 Brünnenstrasse 66, case postale 8334, 3001 Berne  
 Téléphone 031 633 60 01  
[www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots), [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch)